

## RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

### Economie, Nouvelles Technologies, Enseignement Supérieur

■ Séance du 15 Décembre 2016

2026

#### ■ Approbation d'un avenant au protocole foncier de cession du lot 23 au profit de la Société CURILO - Zone d'Aménagement Concerté Florides à Marignane.

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Afin de mettre en œuvre sa politique de développement économique et d'assurer un aménagement d'ensemble cohérent sur la ZAC des Florides à Marignane et Gignac-la-Nerthe, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a engagé des négociations afin de vendre une bande de terrain en nature de terrain nu à détacher des parcelles cadastrées Section Z n° 55-56-64 et 193 d'une superficie de 33 557 m<sup>2</sup> environ pour 20 000 m<sup>2</sup> de SHON à la société BARJANE à laquelle la Société CURILO s'est substituée par la suite pour l'édification d'immeubles à vocation industrielles et tertiaires dans le domaine de l'aéronautique.

La délibération DEV 003-034/14/BC de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole du 21 février 2014 a approuvé le protocole foncier formalisant cet accord pour un montant de 2 047 000 euros HT.

La délibération DEV 005-885/15/BC du 10 avril 2015 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le premier avenant à ce protocole foncier prorogeant la date butoir de réitération de l'acte authentique et modifiant une condition suspensive relative aux engagements de location du terrain de l'acquéreur.

Dès lors la Société CURILO a obtenu un arrêté de permis de construire définitif, ainsi qu'un arrêté préfectoral d'exploitation d'enregistrement l'autorisant à exploiter une activité de stockage de matières combustibles soumises à enregistrement et à déclaration dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Compte tenu du contexte de commercialisation actuel, il convient de proroger par avenant le protocole foncier du lot 23.

Il convient que le Bureau de la Métropole approuve l'avenant au protocole foncier déterminant les conditions de cette cession.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code général des collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille Provence ;
- L'avenant au protocole foncier ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis rendu par le Conseil de Territoire Marseille Provence.

**Où il le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,  
Considérant**

- Que la cession du terrain à bâtir d'une superficie de 33 557 m<sup>2</sup> environ sis ZAC Florides sur la commune de Marignane, permettra la réalisation d'immeubles à vocation industrielle et tertiaire dans le domaine de l'aéronautique ;
- Qu'il est nécessaire que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence conventionne à nouveau avec la Société CURILO par la signature d'un second avenant afin de permettre la réalisation de cette opération d'aménagement.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé l'avenant au protocole foncier de cession du lot 23 à la Société CURILO ci-annexé par lequel la Métropole d'Aix-Marseille-Provence proroge la date butoir de réitération de l'acte authentique.

**Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ce protocole foncier ainsi que tous les documents nécessaires et prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

**Article 3 :**

La recette correspondante sera inscrite au budget de la Métropole – Sous Politique C 130 – Fonction 588 – Nature 775.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué  
Economie, Nouvelles Technologies,  
Enseignement Supérieur

Martine VASSAL

## AVENANT N°2 AU PROTOCOLE FONCIER

### ENTRE :

La Métropole d'Aix Marseille Provence, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite métropole, en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole d'Aix Marseille Provence Métropole n°  
en date du

**D'UNE PART,**

### ET

La société dénommée CURILO, Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, ayant son siège à CHATEAUNEUF LE ROUGE (13 790) La Galinière RD7N , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX EN PROVENCE et identifiée au SIREN sous le numéro 798.862.249,  
Représentée par Monsieur Léo BARLATIER, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité de co-gérant, nommé à cette fonction aux termes de l'article 9 des statuts.

**D'AUTRE PART,**

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

### EXPOSE

Par délibération en date du 21 février 2014, le Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le protocole foncier portant sur la cession au profit de la société CURILO d'un terrain à bâtir d'une surface de 33 543 m<sup>2</sup> représentant le lot n° 23 de la ZAC des Florides. Un exemplaire original signé du protocole foncier dûment régularisé par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la société CURILO a été transmis à la société CURILO par courrier du 31 mars 2014.

Ce protocole foncier a fait l'objet d'un avenant °1 approuvé par délibération du 10 avril 2015 du bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et signé par les parties en date du 30 avril 2015.

La société CURILO et la Métropole d'Aix Marseille Provence (venue aux droits de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole) se sont rapprochées courant septembre 2016 afin de finaliser un projet d'avenant n°2 au protocole foncier qui fera l'objet d'une délibération au Conseil de Métropole du 15 décembre 2016.

Ceci exposé, les parties ont convenu de procéder à la régularisation de l'avenant au protocole foncier comme suit :

**Article 1 Prorogation de la date butoir de réitération de l'acte authentique et faculté de substitution**

L'article 2-8 est désormais rédigé comme suit :

**ARTICLE 2 – 8 – REITERATION**

Le présent protocole sera réitéré par le biais d'un acte authentique chez l'un des notaires de la Métropole d'Aix Marseille Provence avec la participation du notaire de la Société Curilo ou de toute autre filiale du groupe Barjane au sens de l'article L 233 -3 du Code du Commerce et toute personne dûment titrée et habilitée par les signataires aux présentes s'engage à venir signer à la première demande de l'une ou l'autre des parties aux présentes et au plus tard le 20 décembre 2018.

**Article 2 – Pouvoirs**

Le présent avenant au protocole ne sera valable qu'après son approbation par le Bureau de la Métropole d'Aix Marseille Provence Métropole autorisant la vente du terrain objet des présentes aux charges et conditions du présent avenant.

**Article 3 - Prise d'effet de l'avenant**

Le présent avenant au protocole prendra effet suite à sa signature par les parties qu'une fois visé en Préfecture et notifié à ces dernières.

FAIT A MARSEILLE en 6 exemplaires  
Le

La Société CURILO  
Représentée par

**M. Léo Barlatier**

Pour le Président de la Métropole Aix  
Marseille Provence Métropole

**M. Jean-Claude Gaudin**